

Arrêt

n° 207 994 du 22 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamileke, de religion catholique, né à Douala, le 13 décembre 1980. Vous obtenez le BAC en 1998. Vous êtes célibataire et avez un enfant, [C.A.], née le 1er septembre 2005, de votre union avec [K.T.].

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous êtes homosexuel.

Dès 1998, vous avez relation avec un Français, [P.M.], alors que vous êtes au lycée. Votre relation prend fin lorsqu'il rentre en France après avoir obtenu son bac en 2001.

En 2000, [D.], un ami du lycée, vous présente [K.T.]. Vous n'êtes pas intéressé et ne parvenez pas à avoir une relation avec elle.

En 2002, vous entamez une relation avec [H.Y.].

En 2003, vous réalisez un stage puis êtes employé au sein de la société UCB [Union des Brasseries Camerounaises].

La même année, [K.], qui a eu un enfant d'un autre homme, ne s'en sort pas. Vous subvenez à ses besoins. En décembre 2004, elle se rend chez vous et vous avez une relation sexuelle. Votre fille [C.] naît de cette union.

En mai 2008, vous êtes convoqué par [G.K.], le patron de la société UCB qui vous demande de vous expliquer au sujet de votre relation avec [H.]. Vous faites des aveux sur votre homosexualité. Il vous pose l'ultimatum de succomber à ses avances ou démissionner. Vous démissionnez.

[K.] apprend votre perte d'emploi et comprend que vous ne pouvez plus subvenir à ses besoins.

En juillet 2008, vous êtes surpris avec votre partenaire [H.] par [K.], la mère de votre enfant, qui vous soupçonne d'être homosexuel. Elle est accompagnée de plusieurs militaires. Vous parvenez à prendre la fuite et quittez le Cameroun. Vous rejoignez votre tante [J.] qui est installée en Guinée Equatoriale. Votre tante vous présente [G.M.] afin de vous « changer ». Vous entretenez avec celle-ci une relation à distance et tentez de l'éviter.

Vous commencez à travailler pour la société Muni. Dans le cadre de ce travail, vous rencontrez [P.O.]. Vous entamez une relation avec ce dernier en 2010, à l'occasion de son anniversaire le 21 mars.

En 2009, vous travaillez en sous-traitance avec la société Ouedraogo Multiservicio comme directeur technique.

En février 2015, vous voyagez au Burkina Faso à l'occasion du mariage de [P.], à qui sa famille a trouvé une femme.

Vous voyagez du 6 au 16 mars 2017 pour raison professionnelle à Madrid, en Espagne. Vous effectuez par ailleurs deux autres voyages professionnels en Espagne en novembre 2015 et en septembre 2016.

Le 20 mars 2017, [G.] s'absente pour voyager et vous confie la gestion du snack.

La nuit du 1er au 2 avril 2017, [G.] se rend au domicile que vous partagez avec [P.], accompagnée de nombreux militaires. [P.] contacte le consul du Burkina Faso. Le voyant arriver, les militaires prennent la fuite.

Le 10 avril 2017, vous fuyez la Guinée Equatoriale pour vous rendre au Cameroun. Vous y êtes hébergé chez le père [B.], une connaissance de votre mère.

Le 17 avril 2017, vous êtes interpellé par la Police Judiciaire. Vous êtes placé en garde à vue durant 48 heures et ensuite détenu pour homosexualité et vol dans l'entreprise de [G.K.].

Vous quittez le Cameroun le 28 avril 2017. Vous voyagez avec de faux documents. Vous arrivez en Belgique le 30 mai 2017 et y introduisez une demande d'asile le 7 juin 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA tient pour établie le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez être homosexuel et n'être pas attiré par les femmes (audition 21.11.2017, p. 11).

Invité à expliquer la façon dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous indiquez « faire tout comme vos soeurs », « vous identifier à elles » et « être habitué avec les femmes » (audition 20.12.2017, p. 4). Vous évoquez également [A.], que vous rencontrez alors que vous avez neuf ans chez votre tante durant les vacances (idem). Vous dites ainsi vouloir découvrir les hommes, aimer « voir les hommes se baigner, les regarder faire, les jeux des hommes » (ibidem).

A ce sujet, le Commissariat général insiste pour comprendre de quelle manière [A.] vous a fait comprendre votre attirance pour les hommes. Votre réponse est la suivante : « Quand on jouait à cache-cache en 99, il m'a fait des effets, je ne pouvais pas comprendre mais je me sentais en sécurité avec lui, je pars me cacher, qui va te retrouver » (audition 20.12.2017, p. 4). Vous affirmez être attiré par [A.] « en quelques sortes » (idem). Invité à préciser vos propos, votre réponse est encore vague et dépourvue de tout sens : « Je ne savais pas ce que ça signifie à cet âge-là, quand tu es à la maison avec ton père et ta mère, tu te sens plus en sécurité quand ton père est là, c'était ça chez nous » (ibidem). Une fois de plus, le Commissariat général vous demande de relater les situations concrètes qui vous ont fait comprendre cette attirance que vous aviez pour [A.]. Vous dites avoir une érection en regardant les garçons se laver et jouer entre eux (audition 20.12.2017, p. 4). Vous évoquez également une fois où [A.] vous a permis de toucher son sexe et où vous vous êtes senti « dans les nuages » et « à l'aise » (idem). Vos propos demeurent superficiels et généraux et ne permettent pas de crédibiliser les circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle.

Ensuite, étant donné que vous indiquez ne pas encore être conscient de votre homosexualité vers 1989-1991, lorsque vous touchez le sexe d'[A.], le Commissariat général insiste pour comprendre de quelle manière vous comprenez votre attirance pour les hommes. Vous évoquez 1991, lorsque vous ne partez pas en vacances et ne voyez dès lors pas [A.] : « on m'a supprimé les vacances, je me sentais mal, on devait continuer à s'amuser, ce qu'on a commencé, quand tu es jeune, le fait de tripoter avec les garçons, on est resté seulement deux, c'est resté dans ma mémoire, en 91, j'ai senti que ça n'allait pas, je n'osais parlé à personne, j'avais décidé de garder le secret pour moi seul » (audition 20.12.2017, p. 5). A trois reprises, vous êtes encore encouragé à expliquer ce qui vous a conforté dans le fait que vous étiez homosexuel. Vous vous limitez à répéter des propos peu concrets et dépourvus de tout sentiment de vécu ou de toute réflexion. Vous indiquez « avoir senti un goût » avec [A.] et qu'« il fallait le refaire » et soutenez n'avoir jamais eu « d'amour sincère » envers les femmes ou encore, à l'école : « les copains jouaient avec les femmes, ils pouvaient toucher les seins des femmes, moi, avec mes soeurs, on faisait déjà ça, on faisait trop de choses, c'est plutôt les garçons que je voulais découvrir » (audition 20.12.2017, p. 5). Vos déclarations ne traduisent pas un cheminement et une réflexion profonde dans votre chef.

Le Commissariat général insiste encore pour comprendre les situations où vous prenez davantage conscience de votre homosexualité après ce contact avec [A.] dont vous dites par ailleurs « ne pas savoir ce que cela signifie » alors que vous êtes âgé d'environ dix ans (audition 20.12.2017, p. 4). Vous évoquez alors la période de lycée, en 1993, où une fille nommée [Go.] a voulu vous séduire et « dès

qu'elle vous touche », vous tremblez, paniquez et ne vous sentez pas intéressé (audition, 20.12.2017, p. 5). Vous êtes à nouveau amené à parler d'autres situations, ce à quoi vous répondez : « Après ça, je n'ai plus rien eu, la deuxième situation, c'était [K.], quand [D.] a essayé de nous mettre ensemble, deux fois, ça n'a pas marché, elle est venue à la maison, rien ne s'est passé » (idem). Ainsi, questionné sur la compréhension de votre homosexualité alléguée, vous évoquez des tentatives de séduction de jeunes filles, [Go.] et [K.], par lesquelles vous ne vous êtes pas senti intéressé. Vous avez par ailleurs eu un enfant avec la seconde. Ce désintérêt pour ces deux filles ne présupposent rien de l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir. Le manque flagrant de réflexion et l'incapacité que vous avez à faire part de situations où vous avez pris conscience de votre homosexualité discréditent l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui découvre son homosexualité dans un contexte où cela est socialement et pénalement réprimé.

Deuxièmement, vos déclarations au sujet des relations homosexuelles que vous prétendez avoir eues au Cameroun n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général de la réalité de celles-ci.

Vous évoquez une première relation amoureuse avec [P.M.], né le 1er janvier 1978, de nationalité française, entre 1998 et 2001.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré [P.] alors que vous vous réunissiez avec un groupe d'amis pour regarder les vélos durant l'année 97-98 (audition 20.12.2017, p. 3). Vous l'invitez par ailleurs à une journée portes ouvertes dans votre lycée l'année suivante (idem). Vous expliquez encore qu'il vous présente à son père (ibidem). Vous relatez que sa façon de parler et sa sincérité « vous touchait » et que vous « avez muri l'idée » de lui déclarer votre amour le jour de son anniversaire (audition 20.12.2017, p. 3). A la question de savoir si vous étiez déjà en couple, vous dites « à peu près » (audition 20.12.2017, p. 3). Vous expliquez que vous « étiez déjà passés par tous les préliminaires » et vous étiez déjà touchés « un peu partout », « même au niveau du pantalon », que vous vous faisiez « des câlins » mais que vous n'étiez « jamais arrivés là » (idem). Vous êtes alors invité à expliquer comment ces contacts amoureux ont débuté entre vous ou encore comment vous avez parlé de votre attirance. Vous répondez que vous vous appréciez, qu'il appréciait vos notes à l'école, et que vous étiez bons amis, et qu'avant lui, vous n'aviez pas de personne de confiance (ibidem). Invité à décrire l'évolution d'une situation d'une amitié à une relation avec des contacts plus intimes, comme les caresses que vous évoquez notamment, vous répétez, sans plus, que vous étiez proches et vous sentiez attirés, que vous ne pouviez pas être à plus d'un centimètre de lui (audition 20.12.2017, p. 3). Vous dites : « après ça s'enchaîne, mais tu ne sais pas comment ça se passe, ça s'enchaîne, on ne sait pas se retenir » (idem). Encore invité à préciser votre relation, vous affirmez ne pas vous être embrassé sur la bouche mais vous être « toucher presque partout », « comme des jeux » (ibidem). A propos de ces « jeux », vous déclarez encore : « Après quand il constate que je suis quelqu'un d'intelligent, au départ, vous ne savez pas quels sont ses compétences, ses qualités, les premiers mois, c'est là qu'on s'approche, après, c'était ce trimestre, qu'est-ce que tu as eu comme moyenne, quel était ton rang, il était premier, j'étais deuxième, en matinée des jeunes, c'est comme une boîte de nuit, mais pour les jeunes » (audition 20.12.2017, p. 3). Le Commissariat général vous demande également d'expliquer la situation durant ces « matinées », vous vous limitez à dire : « On dansait, on pouvait être tellement trop collés, on doit se causer à l'oreille avec le bruit, c'est comme ça les débuts de notre rapprochement corporel, on avait l'opportunité de commencer à se toucher » (idem). Force est de constater votre incapacité à expliquer le début de votre soi-disant première relation homosexuelle avec [P.]. Vous tenez des propos vagues et généraux qui ne reflètent nullement le vécu de quelqu'un qui vit sa première expérience homosexuelle dans un pays homophobe.

Aussi, interrogé sur la façon dont vous avez appris l'attirance de [P.] pour les garçons, vous répondez à nouveau par des propos vagues, évoquant le fait que vous vous appréciez, que vous vous disiez que vous aimeriez « être ami pour la vie » (audition 20.12.2017, p. 3). Le Commissariat général réitère sa question en soulignant que vous parlez d'amitié forte et qu'il souhaite comprendre la manière dont vous avez appris l'attirance de [P.] envers les hommes. Vous répondez : « Dans le langage, ça ne se dit pas comme ça, dans le langage, tu parles, tu comprends, ça vient tout seul, et puis vous retrouvez, c'est ça, tu ne peux pas dire à quelqu'un, on parle puis on s'approche, on se touche, ça a suivi son évolution. Au début, je ne croyais pas qu'on devait aller jusque-là, mais c'est le destin » (audition 20.12.2017, p. 4). Vous êtes ensuite encore invité à relater votre discussion à ce sujet. Vous n'en dites cependant pas davantage et persistez à dire que quand vous êtes couchés au lit, vous parlez de votre rencontre (idem). Vous évoquez le destin et un enchaînement des événements (ibidem) sans toutefois fournir

d'avantage d'information. A nouveau, force est de constater votre incapacité à relater avec précision et conviction la naissance de votre relation amoureuse avec [P.].

Encore amené à faire part du moment de l'aveu de vos sentiments respectifs, vous dites « jouer la prudence » avant le premier janvier, date de votre première relation sexuelle (audition 20.12.2017, p. 4). Toutefois, vous répétez vos propos selon lesquels « vous vous disiez tout » et vous « pouviez vous faire des câlins » (idem). Outre votre absence de réponse à la question posée, le Commissariat général note vos propos vagues et peu cohérents qui ne convainquent nullement de la nature de la relation que vous alléguiez avoir avec [P.]. Quand il vous est demandé comment s'est déroulé l'aveu de vos sentiments, vous revenez sur la date du premier janvier, jour de son anniversaire où vous avez déclaré votre amour en guise de cadeau (ibidem). Votre manque de disposition à relater l'évolution de votre relation avec [P.] ne permet pas de penser que vous puissiez avoir vécu une relation dépassant le seuil de l'amitié. Aussi, invité à décrire la réaction de [P.] lors de l'aveu le jour de son anniversaire, vous vous contentez de propos brefs qui ne reflètent nullement le vécu d'une première relation : « Je n'ai pas vu un geste brusque de sa part, il m'a dit - je sais, je te crois, il m'a tenu dans ses bras. On est resté quelques instants à se toucher un peu [...] » (audition 20.12.2017, p. 4).

De plus, le Commissariat général vous interroge à deux reprises sur l'évolution de votre relation après ce jour du premier janvier précédemment évoqué, jour de votre déclaration d'amour à [P.] et de votre première relation sexuelle. Vous répondez que « beaucoup de choses » ont changé sans toutefois apporter de précision à cet égard (audition 20.12.2017, p. 4). Vous indiquez vous voir plus régulièrement ou qu'il venait vous attendre à l'école (idem). Vous dites encore qu'il y avait « encore beaucoup de câlins, de tendresse » ou que vous vous touchiez « beaucoup plus » et que vous vous renseigniez « à la vie sur place avec la loi qui interdisait, on commençait à se renseigner qui peut nous défendre » (ibidem). Vos propos ne convainquent pas d'une relation intime avec [P.] tant ils demeurent généraux et ne reflètent pas de sentiment de vécu.

Vous relatez encore une relation avec [H.Y.], né le 6 janvier 1975, de 2003 à 2008.

Au sujet de cette relation, vous expliquez avoir commencé « à causer » en 2003 (audition 20.12.2017, p. 2). Lorsqu'il vous est demandé quand la relation a débuté, vous répondez que les rapports sexuels ont commencé en janvier 2004 (idem). Interrogé sur la nature de votre relation avant janvier 2004, à savoir si elle est amoureuse ou amicale, vous expliquez que [H.] vous voyait en ville avec [P.], que vous étiez ses clients, que vous preniez souvent un pot avec lui et lui avez raconté tous vos problèmes (ibidem). Vous précisez lui raconter tout ce que vous avez subi et lui parlé de votre homosexualité et de [P.] (audition 20.12.2017, p. 2). Compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Cameroun, le Commissariat général considère que la facilité avec laquelle vous semblez parler de votre orientation sexuelle est invraisemblable.

Toujours à ce propos, vous déclarez avoir rencontré [H.] dès 2001 alors qu'il vendait des téléphones et que vous étiez au lycée. Vous décidez de vous offrir un téléphone en 2003 et allez le trouver (audition 20.12.2017, p. 5). Vous expliquez que c'est la « seule personne » qui vous voyait avec [P.] (idem). Vous déclarez ainsi : « il fallait que je me confie à quelqu'un » (audition 20.12.2017, p. 5). Il vous est demandé de préciser vos propos. Vous racontez : « Il n'a jamais eu l'occasion de me voir seul, il me dit qu'il nous voyait trop collés, on savait déjà de quoi il s'agit, on pouvait déjà se toucher, quand on se retrouve dans sa boutique, c'est fermé, [H.] observait ça, quand tu aimes quelqu'un, il faut le toucher, quand je le revois, il me dit « et ton ami, qu'est-ce qu'il devient », je lui raconte qu'il est parti après le bac en 2001, il me dit qu'il m'observait, qu'il voyait comment j'étais avec lui, je lui fais comprendre que beaucoup de choses se sont passées, c'est comme ça qu'on échange de numéro » (audition 20.12.2017, p. 5). Le Commissariat général considère déjà peu crédible la situation que vous évoquez de « vous toucher » avec [P.] dans une boutique alors que vous êtes pleinement conscients des risques encourus par les homosexuels au Cameroun. En outre, il ne croit pas davantage que vous puissiez vous confier à une simple connaissance sur votre homosexualité avec tant de facilité compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun. Vous décrivez pourtant votre relation avec [H.] avant de vous confier comme une relation de clients « simplement amicale » (audition 20.12.2017, p. 5).

Invité à expliquer les raisons qui vous poussent à vous confier à lui sur votre homosexualité et votre relation avec [P.], vous déclarez : « Puisqu'il insistait de me demander, quand je pose - et ton ami, il est où ?-, il insistait - pourquoi tu ne veux pas me parler de ça ? » (idem). Vous dites encore ne pas vous connaître très bien mais lui avez fait promettre de ne raconter à personne votre confiance (audition 20.12.2017, p. 6). Encore invité à deux reprises à expliquer comment vous saviez qu'il n'était pas

dangereux de vous confier sur votre homosexualité et la relation que vous aviez entretenue, vous dites avoir cherché « quelqu'un à qui vous pouviez vous décharger » et avoir su « que c'était la bonne personne » car il n'avait jamais « levé les soupçons, de dire un mot déplacé » (audition 20.12.2017, p. 6). Or, le Commissariat général estime que l'imprudence de votre comportement n'est pas compatible avec le contexte homophobe que vous décrivez. Ce constat est d'autant plus fort que vous décrivez la situation des homosexuels à l'époque : « on écoutait les commentaires sur les gens qui se faisaient tabasser, parce qu'on se touchait seulement, à l'époque, il ne fallait même pas un petit soupçon » (audition 20.12.2017, p. 6).

De même, le Commissariat général vous demande d'expliquer le début de votre relation avec [H.]. Sans répondre à la question, vous indiquez : « Je sens en [H.], quelqu'un, je crois beaucoup au destin, depuis le début, je n'ai rien choisi de ce qui m'est arrivé, j'ai une philosophie de ne pas douter des gens que la nature envoie vers moi, je vois que tout est naturel, c'est comme ça que je fonce tête baissée, ça ne m'avait pas encore trahi » (audition 20.12.2017, p. 6). La question vous est répétée. Vous déclarez que lors de vos confidences sur votre homosexualité et sur votre relation avec P., [H.] vous a dit de « considérer qu'il était [P.M.] n°2 », qu'il vous avait promis de voir s'il pouvait combler le vide (audition 20.12.2017, p. 6). Vous poursuivez : « c'est comme ça qu'on commence, j'aime bien quand je parle avec quelqu'un qu'on se touche, il me dit, ça ne me dérange pas, tu peux me toucher, on a repris le même rythme, je lui ai raconté pour l'histoire de l'anniversaire, je peux garder la surprise pour lui-même, c'est le même chose que j'ai fait avec lui à l'occasion de son anniversaire, il faisait l'effort de me rassurer, qu'il est avec moi, de mon côté, qu'il me soutient » (idem). Outre l'imprudence de votre comportement et le risque inconsidéré que vous prenez, le Commissariat général estime que le caractère stéréotypé de vos propos, ne reflétant aucun sentiment de vécu, ne permet pas de considérer l'émergence de cette relation comme crédible.

De surcroît, vous déclarez qu'il s'écoule 5 à 6 mois entre le moment où vous vous confiez à [H.] sur votre homosexualité et le jour de son anniversaire, où vous faites aveu de vos sentiments en guise de cadeau (audition 20.12.2017, p. 6). Interrogé sur cette période à cinq reprises, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre union avec [H.]. Vous dites être en couple durant cette période et « vous faire des choses ». Vous répétez également que [H.] essayait de combler le vide, précisant vos propos : « Si moi, je le touche les têtons pour le caresser, il se laissait aller, il y avait des gestes pour se pister, il se laissait aller, il disait que c'est ce qu'il m'avait promis, il fallait qu'il me supporte comme ça » (audition 20.12.2017, p. 6). Vous racontez aussi qu'il faisait des strip-tease pour vous. Ainsi, à nouveau, vous ne parvenez pas à expliquer l'évolution de votre amitié vers la relation amoureuse que vous alléguiez. Vos déclarations demeurent superficielles et sont absentes de tout vécu si bien que le Commissariat général ne peut considérer votre relation homosexuelle pour établie.

Egalement, invité à dire si [H.] avait déjà eu des hommes dans sa vie, votre réponse est vague : « Non, pas encore, sinon, il m'avait pas parlé » (audition 20.12.2017, p. 2). Pourtant, par la suite de l'audition, interrogé sur vos propos selon lesquels « [H.] avait l'expérience plus que vous » et à savoir s'il avait d'autres hommes avant vous, vous répondez : « Il a dit qu'il avait rencontré des hommes mais il ne voulait pas parler de ça, il voyait que j'étais trop fragile, dans ses voyages, au Cameroun, c'est plutôt une femme » (audition 20.12.2017, p. 6). Cette contradiction concernant le vécu homosexuel de [H.] dément encore la nature de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui.

Enfin, vous déclarez avoir eu une relation en Guinée Equatoriale avec [P.O.], de nationalité Burkinabe, de 2010 à 2017.

Ainsi, vous dites être encore en contact actuellement avec [P.] (audition 20.12.2017, p. 2).

Interrogé sur le délai entre le moment de votre rencontre et le début de votre relation, vous dites qu'il s'est passé huit mois et que vous « avez utilisé la même technique », « la tactique de l'anniversaire » (audition 20.12.2017, p. 7). Ainsi, le Commissariat général vous demande si vous vous êtes mis en couple le jour de son anniversaire, ce à quoi vous répondez dans des termes flous et sans répondre à la question : « Pas en couple en tant que tel parce que lui sort d'une famille moitié musulmane moitié catholique, il n'a jamais entendu parler de ces choses-là, c'est moi qui l'amène toujours avec la qualité

de mon travail, je l'impressionne, le temps court que je me suis adapté, ça l'a ému, c'est là que je prenais le dessus, - tu sais, il y a une première fois à toute chose -, je lui explique mon vécu au Cameroun » (idem). Le Commissariat général vous interroge à nouveau sur la façon dont ça s'est passé quand vous vous êtes mis en couple. Vous répondez que vous ne pouviez pas vous mettre en couple (audition 20.12.2017, p. 7). En raison de votre incompréhension, la question est réitérée pour comprendre la façon dont vous avez entamé votre relation amoureuse. Vous ne fournissez pas davantage d'éléments : « à partir de la première fois qu'on a couché ensemble, c'est un peu moi qui manageais le système, c'est moi qui l'amenais » (idem). La question vous est encore posée à deux reprises mais vous vous bornez à parler de votre travail avec [P.] (ibidem). Vous dites ensuite « l'amener à comprendre dans des termes simples » (audition 20.12.2017, p. 7) et précisez « expliquer tout en détail » de vos relations (idem). Le Commissariat général constate encore une fois votre incapacité à expliquer et contextualiser le début de la relation amoureuse que vous prétendez avoir nourrie avec [P.].

Aussi, questionné sur les raisons pour lesquelles vous parlez de vos relations homosexuelles à [P.] alors même que celui-ci « n'a jamais entendu parler de relations entre hommes » (audition 20.12.2017, p. 8), vous répondez : « Je crois toujours en quelque chose, dans mon fort intérieur, j'ai toujours été seul, je crois en ce qui me parle dans mon cœur, c'est la continuité » (audition 20.12.2017, p. 8). A nouveau, vos propos ne convainquent pas de la nature de la relation que vous alléguiez avec [P.] tant ils sont superficiels. En outre, vous déclarez vous-même que c'est « très dangereux » pour les homosexuels en Guinée Equatoriale (audition 20.12.2017, p. 9). Ainsi, il est peu crédible que vous évoquiez votre orientation sexuelle aussi aisément.

Encore, amené à expliquer comment vous avouez vos sentiments à [P.], vous évoquez la « technique du film », votre façon de raconter qui le fait s'accrocher à vous (audition 20.12.2017, p. 8). Vos propos sont encore dépourvus de tout sentiment de vécu qui puisse refléter la réalité de la relation que vous déclarez avoir avec [P.]. A nouveau encouragé à parler de ce qui s'est passé concrètement, vous vous limitez à des propos peu révélateurs de votre vécu, expliquant lui avoir dit que son prénom était le même que celui de votre première relation (audition 20.12.2017, p. 8).

Enfin, poussé à parler des activités que vous aviez avec [P.], vos propos sont encore vagues et généraux. Vous parlez ainsi de balades, de prendre une chambre ou de vous amuser le soir (audition 20.12.2017, p. 9). Encouragé à en dire plus, vous évoquez des câlins, le fait que vous preniez soin de lui et lui appreniez à exprimer ses sentiments (idem). Cela ne parvient pas à convaincre le Commissariat général de la nature de la relation que vous alléguiez avec [P.].

Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu côtoyer ces personnes dans un contexte amical ou professionnel, il ne ressort nullement de vos déclarations que ces relations aient pu dépasser le cadre de l'amitié. Le manque de vécu et de précision de vos déclarations à ce sujet discréditent une quelconque intimité ou convergence d'affinités dans les trois relations que vous évoquez.

Au vu de l'ensemble des arguments qui précèdent, le Commissariat général ne croit pas à l'orientation sexuelle que vous alléguiez ni à la nature intime ou amoureuse des relations avec les personnes que vous prétendez être vos partenaires. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, directement liés à votre orientation sexuelle et à vos prétendues relations avec H.] et [P.], ne sont pas davantage crédibles.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore divers éléments qui l'empêchent de considérer les faits persécution que vous alléguiez comme établis.

Ainsi, vous invoquez des faits qui se seraient déroulés au Cameroun en 2008, vous poussant à quitter le pays vers la Guinée. Vous indiquez la visite de [K.], la mère de votre enfant, au domicile de votre prétendu partenaire [H.] où elle vous surprend avec celui-ci. Vous mentionnez encore une altercation avec votre patron de la société UCB.

A ce sujet, vous indiquez ainsi que [K.] est venue deux fois au domicile de votre mère (audition 20.12.2017, p. 2). Vous déclarez avoir vu [K.] deux fois après la naissance de votre fille [C.] en septembre 2005 (audition 20.12.2017, p. 10). Ainsi, interrogé sur la raison pour laquelle elle se rendrait au domicile de [H.] en 2008, accompagnée de militaires, pour vous surprendre avec votre prétendu compagnon (audition 20.12.2017, p. 11), vous expliquez qu'elle « organisait avec son père ». Vous n'en dites pas davantage sur sa connaissance de votre relation avec [H.] ou le fait qu'elle se présente au

domicile de celui-ci en particulier (audition 20.12.2017, p. 10-11). L'acharnement dont font preuve [K.] et son père est totalement disproportionné et renforce le discrédit déjà constaté par le Commissariat général des évènements que vous alléguiez à l'appui de votre demande. Egalement, le Commissariat général estime très improbable l'insistance du père de [K.] à ce que vous l'épousiez alors que vous vous êtes vus seulement trois fois (audition 20.12.2017, p. 11 et audition 21.11.2017, p. 9), et que, qui plus est, [K.] avait déjà un enfant d'un autre homme dont elle était séparée avant d'avoir [C.] avec vous (audition 21.11.2017, p. 5).

De même, les aveux que vous déclarez faire à votre patron chez UCB, [G.K.] posent question. En effet, il est peu crédible que vous fassiez aveu de votre homosexualité et de votre relation avec [H.] à votre patron au vu du contexte camerounais qui interdit l'homosexualité. Le Commissariat général estime que cette prise de risque n'est pas vraisemblable dans le contexte homophobe prévalant au Cameroun. Pour toute explication, vous évoquez la peur de perdre votre emploi et votre statut de délégué dans l'entreprise (audition, 20.12.2017, p. 10). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous mentionnez démissionner en raison « du manque d'avancement, les heures supp non payées » (audition 21.11.2017, p. 5) et encore que vous êtes accusé de vol dans le bureau de votre patron (audition 21.11.2017, p. 6). Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas que le différent qui vous oppose à l'entreprise UCB résulte de votre orientation sexuelle comme vous le prétendez.

Vous relatez également des faits qui se seraient produits en 2017 en Guinée Equatoriale, puis encore au Cameroun, à votre retour d'un séjour en Espagne. Vous racontez la visite de [Ga.], la femme à laquelle votre tante [J.] vous destine, qui vous surprend avec votre prétendu partenaire [P.]. Vous faites également part de votre arrestation par la Police Judiciaire à votre retour au Cameroun.

D'abord, vous déclarez avoir voyagé en Espagne du 6 au 16 mars 2017 (audition 20.12.2017, p. 10). Un visa vous a effectivement été délivré le 24 février 2017 pour la période du 6 au 21 mars 2017 (voir dossier administratif, farde bleue). Vous n'avez aucune preuve de votre retour. Vous mettez dès lors le Commissariat général dans l'incapacité d'établir la réalité de celui-ci et des faits que vous dites avoir vécus en Guinée Equatoriale deux semaines plus tard, soit le 1er avril 2017, et puis au Cameroun le 17 avril 2017. Ce constat fait peser une lourde hypothèque sur votre retour en Guinée Equatoriale et les faits qui s'en seraient suivis en Guinée Equatoriale et au Cameroun durant le mois d'avril 2017.

En outre, à considérer votre retour en Guinée Equatoriale comme établi, vos propos ne convainquent pas de la réalité de la situation que vous invoquez. Vos déclarations au sujet de la visite de [Ga.] à votre domicile en Guinée Equatoriale sont divergentes, ce qui amenuise encore la crédibilité à accorder à vos propos. En effet, vous citez huit militaires accompagnant [Ga.] lors de votre entretien à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA) et vous indiquez un chiffre bien plus élevé par la suite, parlant de vingt militaires armés durant l'audition au Commissariat général (audition 21.11.2017, p. 8). Cette contradiction ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.

Encore, vos propos relatifs à un retour au Cameroun le 10 avril 2017 discréditent encore l'orientation que vous alléguiez. Ainsi, vous mentionnez être recherché et indiquez également que votre mère a reçu une convocation après votre départ du Cameroun en 2008 (audition 21.11.2017, p. 6). Dans ce contexte, le risque inconsidéré que vous prenez en vous rendant au Cameroun dément encore la réalité de votre orientation sexuelle. Cela est d'autant plus vrai que vous expliquez vous-même que votre tante « rend compte à votre mère depuis la Guinée Equatoriale » (audition 21.11.2017, p. 10). Un retour au Cameroun est ainsi incompatible avec l'orientation sexuelle que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile étant donné la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun, les problèmes que vous dites y avoir subis en 2008 et la diffusion des informations à votre sujet au niveau familial et judiciaire.

Dans la même perspective, le Commissariat général relève également que, depuis la Guinée Equatoriale, vous réalisez des démarches pour l'achat d'un terrain à Douala en 2015, ce qui vous expose davantage. En effet, dans un contexte où vous êtes recherché par vos autorités, il est difficile de croire que vous puissiez effectuer de telles démarches, fut-ce par le biais d'un tiers.

Cela renforce encore la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Le constat est le même lorsque vous vous adressez à vos autorités, via l'ambassade du Cameroun à Bata, afin d'y obtenir une carte consulaire en 2013. Cela discrédite à nouveau la crainte relative à l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir et le fait que vous puissiez être recherché pour ce motif par vos autorités.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre baccalauréat délivré le 26 mars 2003, le certificat de travail d'UCB daté du 22 mai 2008, les différents ordre de mission et laissez-passer permettent tout au plus de donner un aperçu de votre parcours scolaire et professionnel, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le bail de location à Bata daté du 8 septembre 2012 ou encore les permis de résidence datés des 2/10/2014 et 15/09/2015 tendent à préciser votre séjour en Guinée Equatoriale, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Il en va de même concernant vos documents bancaires.

L'acte d'achat d'un terrain au Cameroun en mai 2015 ne permet pas non plus de renverser le sens de la présente décision. En outre, comme cela a été relevé plus haut, le Commissariat général s'interroge sur votre décision de poser un acte officiel à cet égard alors que vous déclarez être recherché par vos autorités. Le constat est le même concernant la carte consulaire délivrée par l'ambassade du Cameroun à Bata en 2013 en Guinée Equatoriale.

L'attestation médicale établie par la Rode Kruis Vlanderen le 17 novembre 2017, si elle précise que vous présentez plusieurs cicatrices, ne permet pas de conclure que celles-ci auraient un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), sous réserve de certaines précisions qu'elle formule, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] 3. *Extraits de United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Cameroon, 3 March 2017, available at: <http://www.refworld.org/docid/58ec8a5da.html> [accessed 26 February 2018]*

4. *Extraits de Amnesty International, Amnesty International Report 2016/17 - Cameroon, 22 February 2017, available at: <http://www.refworld.org/docid/58b0341213.html> [accessed 26 February 2018]*

5. *France24, Cameroun, le calvaire des homosexuels, 24.01.2014 (citant notamment le nom de Me Alice NKOM), disponible sur <http://www.france24.com/fr/20140117-reporterscameroun-homosexuels-prison-qay-asile-justice> (26.02.2018)*

6. *Articles de presse et documents académiques sur le quartier AKWA*

7. *Guidelines HCR* ».

4.2. Par une note complémentaire envoyée par courrier recommandé le 27 février 2018, la partie requérante transmet un nouvel élément qu'elle inventorie comme suit : « [p]hotos du passeport de Monsieur [M.], notamment des pages prouvant son retour en Guinée après son voyage d'affaires en Europe en mars 2017 ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité camerounaise, déclare craindre un retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée qui en découle.

5.8. Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 2 juillet 2018 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relativement à la crainte spécifique du requérant, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.8.1. S'agissant du premier motif relatif à la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, le Conseil estime que la partie défenderesse fait une lecture parcellaire, voire erronée, de l'ensemble des déclarations du requérant, lequel a tenu des propos précis, circonstanciés et consistants démontrant une véritable réflexion au regard du contexte régnant au Cameroun à cet égard ; contexte qualifié d'homophobe par la partie défenderesse dans sa décision.

En effet, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause la situation familiale ainsi que les difficultés relationnelles que le requérant a rencontrées avec sa maman, dont notamment les différentes mesures imposées par celle-ci dans le but de « réorienter » son fils.

Ensuite, la partie défenderesse remet en cause la consistance du questionnement survenu chez le requérant sans tenir compte de l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant, dont celles, précises et spontanées, qui portent sur son enfance, son contexte familial, ses premières expériences, et la découverte de son homosexualité (v. rapport d'audition du 21 novembre 2017, pages 3 à 5). Le Conseil relève également que le requérant est resté tout à fait constant dans ses déclarations lorsqu'il a été réinterrogé à ce sujet par les services de la partie défenderesse (v. rapport d'audition du 20 décembre 2017, pages 4 à 6). Le Conseil observe encore que le requérant exprime à plusieurs reprises son ressenti qui se caractérise par un sentiment de honte, de crainte de l'avenir, de peur du rejet, et un devoir de prudence ; tout comme il évoque spontanément son questionnement par rapport à sa famille, son entourage, la religion, et la société (v. rapport d'audition du 21 novembre 2017, pages 3, 4, et 5 ; rapport d'audition du 20 décembre 2017, pages 4, 5, 7 et 8).

Au surplus, le Conseil relève que le requérant s'est exprimé de manière consistante lors de l'audience du 2 juillet 2018 au sujet de son vécu en tant qu'homosexuel, notamment en Belgique.

Dès lors, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle et son ressenti à cet égard sont suffisamment consistantes et empreintes d'un sentiment de vécu.

5.8.2. En ce qui concerne les relations intimes que le requérant soutient avoir entretenues au Cameroun et en Guinée équatoriale, le Conseil estime que les déclarations constantes, circonstanciées et empreintes de vécu du requérant permettent de considérer, contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, que ces relations ont dépassé le seuil de l'amitié.

En effet, le Conseil relève, au contraire de la partie défenderesse qui qualifie les propos livrés par le requérant de vagues, généraux ou peu cohérents, que ses déclarations au sujet de sa relation avec P.M., son premier partenaire, sont suffisamment consistantes et empreintes de vécu, notamment concernant son partenaire et la famille de ce dernier, la manière dont s'est nouée cette relation alors que le requérant était encore adolescent, leur rencontre, les moments passés ensemble, le jour où il a osé révéler ses sentiments, ainsi que l'inquiétude manifestée par la mère du requérant (v. notamment rapport d'audition du 21 novembre 2017, pages 2 et 3 ; rapport d'audition du 20 décembre 2017, pages 3 et 4).

Quant à la relation du requérant avec H. Y., le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse qui souligne l'imprudence du comportement du requérant qu'elle juge incompatible avec le contexte homophobe décrit ainsi que le caractère vague ou stéréotypé de ses propos. Ainsi, le Conseil relève que si le requérant parle effectivement, au départ, d'une simple connaissance, il explique aussi s'être lié d'amitié au fur et à mesure avec H. et avoir instauré une réelle relation de confiance avant de se livrer au sujet de sa déception amoureuse (v. rapport d'audition du 21 novembre 2017, page 4 ; rapport d'audition du 20 décembre 2017, pages 2 et 6). En outre, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de donner des informations suffisamment précises et circonstanciées au sujet de H., du début de leur relation, et des activités qu'ils pratiquaient ensemble ; il a également pu livrer divers détails intimes et différentes anecdotes (v. notamment rapport d'audition du 21 novembre 2017, pages 4 et 5 ; rapport d'audition du 20 décembre 2017, pages 2 et 6). Concernant le vécu homosexuel de H., le Conseil considère que les propos tenus par le requérant n'apparaissent pas véritablement contradictoires puisque celui-ci explique de manière constante que son partenaire avait eu une relation avec une femme et que celui-ci ne lui avait pas parlé de ses relations homosexuelles, en expliquant plus tard dans l'audition, qu'il faisait attention à la fragilité du requérant.

Concernant la relation du requérant avec P. O., le Conseil relève à nouveau que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant à ce sujet. Il remarque notamment que les déclarations du requérant sont émaillées de détails et d'anecdotes livrées de manière tout à fait spontanée (v. rapport d'audition du 21 novembre 2017, page 7 ; rapport d'audition du 20 décembre 2017, page 8). Il constate encore que le requérant fait un récit cohérent et plausible du voyage qu'il a entrepris avec son partenaire à Cotonou - événement marquant dans la relation avec P.O. -, et des circonstances dans lesquelles celui-ci s'est déroulé. En outre, si le requérant exprime de manière assez singulière la manière dont celui-ci a pu séduire son partenaire, le Conseil ne perçoit pas pour quelles raisons concrètes celle-ci n'apparaîtrait pas vraisemblable. Enfin, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant les origines de P., son physique, son travail, sa famille, les circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés et ensuite rapprochés, ou encore leurs activités communes et certains détails intimes, sont consistantes et empreintes de vécu (v. notamment rapport d'audition du 21 novembre 2017, page 7 ; rapport d'audition du 20 décembre 2017, pages 7 à 9).

Enfin, le Conseil retient aussi que le requérant a pu s'exprimer de manière tout à fait spontanée, dans le cadre de son récit libre, au sujet de ses différentes relations, tout comme il a pu décrire de manière suffisamment concrète et cohérente ses sentiments ainsi que la manière dont il envisageait ces différentes relations amoureuses.

5.8.3. En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, sur la base de ses déclarations, la réalité de son orientation sexuelle alléguée ainsi que la réalité des relations qu'il a vécues au Cameroun et en Guinée équatoriale.

5.8.4. Du reste, le Conseil estime également crédibles les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Cameroun.

A cet égard, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments développés dans sa requête par la partie requérante concernant les problèmes générés par K. d'autant que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'attitude adoptée par la mère du requérant tout comme le fait que ce dernier a entretenu financièrement K. et sa fille durant de nombreuses années.

Par ailleurs, le Conseil souligne également qu'à l'appui de ses déclarations, le requérant a produit un certificat médical au sujet duquel peu d'investigation a été menée lorsqu'il a été interrogé par les services de la partie défenderesse. Interpellé sur cet aspect de son récit à l'audience du 2 juillet 2018, le requérant a tenu des propos tout à fait cohérents et plausibles de telle manière que les lésions qu'il a subies et le contexte dans lequel celles-ci sont apparues peuvent être tenus pour établis à suffisance.

En parallèle, s'agissant des problèmes rencontrés par le requérant avec son patron G. K., la partie défenderesse fait fi des informations détaillées données par le requérant au sujet de cette personne, dont notamment son orientation sexuelle, ainsi que des avances dont il a fait l'objet de la part de celui-ci (v. notamment « Questionnaire », point 5 ; rapport d'audition du 21 novembre 2017, pages 5 et 6 ; rapport d'audition du 20 décembre 2017, page 10), éléments qui rendent crédibles les agissements du patron du requérant.

Enfin, le Conseil considère que la divergence retenue par la partie défenderesse à propos du nombre de militaires présents en avril 2017 n'apparaît pas suffisamment significative, eu égard notamment aux explications données en termes de requête, pour remettre en question l'ensemble des informations précises et détaillées données par le requérant concernant cet épisode de son récit. Du reste, le Conseil tient également compte des explications contextuelles de la requête quant aux démarches effectuées par le requérant qui autorisent à relativiser les constats opérés par la partie défenderesse dans sa décision.

5.8.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.8.6. Enfin, le Conseil constate que les éléments figurant tant au dossier administratif que ceux versés à l'appui de la requête, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, la partie défenderesse prenant même acte, à plusieurs reprises, de ce contexte homophobe afin d'estimer que les actes allégués par le requérant manquent de vraisemblance. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.9. En définitive, le Conseil est d'avis qu'est fondée dans le chef du requérant sa crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au Cameroun au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il critique l'examen de la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.12. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD